

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-068527

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 30 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2024 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs et radioprotection » à LECA STAR (INB 55)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0654

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2024 dans LECA STAR (INB 55) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs et radioprotection ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LECA STAR (INB 55) du 29 janvier 2024 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs et radioprotection ».

L'équipe d'inspection a examiné par sondages les modalités mises en œuvre pour assurer le suivi des activités des intervenants extérieurs et les dispositions de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont visité la zone avant de la cellule 5 de STAR pour assister à une opération d'assainissement de la cellule par un intervenant extérieur « en plongée ». Le cahier de suivi des activités de la zone avant a été examiné par sondage, il trace correctement les informations relatives

aux plongées en cellule. Les inspecteurs ont visité la zone arrière de la cellule 5 de STAR, un sas rigide a été implémenté pour assurer la préparation des phases de plongées dans la cellule en cours d'assainissement. Le procès-verbal de réception du sas ainsi que le dossier d'intervention en milieu radioactif (DIMR) étaient affichés et correctement tracés au niveau du poste de travail. Les inspecteurs ont relevé lors de leur visite de la zone arrière de STAR, la présence d'un point de collecte de déchets nucléaires sans affichage et un autre déplacé en raison de sa proximité avec le contrôleur radioprotection de sortie de zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN).

Un contrôle de non contamination n'a pas été réalisé lors d'un passage d'une ZppDN vers une zone à déchets conventionnels (ZDC). Après vérification de la porte séparant les deux locaux, l'affichage du zonage déchets était bien matérialisé et il était indiqué que ce passage de zone devait faire l'objet d'un contrôle de radioprotection.

Les inspecteurs ont visité le bâtiment 315 qui abrite la cellule maquette du LECA-STAR où est actuellement monté et testé le banc cristal. Des essais de manutention du banc seront réalisés au niveau de la cellule maquette qui dispose d'une ouverture aux dimensions de la trappe de toit de la cellule blindée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer le suivi des intervenants extérieurs et de la radioprotection des travailleurs sont globalement satisfaisantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Zonage déchets

L'article 3.4.1 de la décision [3] dispose : « *La délimitation entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels repose en priorité sur des barrières physiques pour prévenir les transferts de contamination et l'activation des matériaux. En cas de discontinuité de ces barrières physiques, des mesures compensatoires permettant de prévenir les transferts de contamination et de limiter l'activation sont mises en place.* »

Lors de la visite de la zone arrière de STAR, l'exploitant est passé sans réalisation d'un contrôle radiologique d'une ZppDN vers une ZDC. Les contrôles radiologiques permettant de prévenir les transferts de contamination n'ont pas été mis en œuvre. L'affichage au niveau du saut de zone était présent, ainsi que le dispositif permettant de réaliser le contrôle de radioprotection. Il était également indiqué au niveau de la porte qui sépare les deux zones que ce passage devait faire l'objet d'un contrôle de radioprotection.

Demande II.1. : Prendre des dispositions pour assurer le respect en cas de discontinuité des barrières physiques, des mesures compensatoires permettant de prévenir les transferts de contamination entre les zones à production possible de déchets nucléaires vers une zone à déchets conventionnels, conformément à l'article 3.4.1 de la décision [3].



Demande II.2. : Justifier l'importance de l'écart vis-à-vis de la protection des intérêts au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2] et mener les actions correctives adéquates.

L'article 6.2 de la décision [2][3] dispose : « I. - L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »

Les inspecteurs ont observé au niveau de la zone arrière de STAR la présence d'un point de collecte de déchets nucléaires qui ne faisait l'objet d'aucun affichage, cela ne permet pas de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles.

Demande II.3. : Prendre des dispositions pour assurer la prévention des mélanges entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles au niveau des points de collecte de déchets nucléaires, conformément à l'article 6.2 de l'arrêté [2].

Les inspecteurs ont observé un emballage de collecte de déchets situé à l'extérieur de la zone matérialisée au sol de collecte de déchets nucléaires. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'emballage de collecte avait été déplacé pour ne pas perturber la mesure du dispositif de contrôle de radioprotection utilisé pour le changement de zone.

Demande II.4. : Analyser la situation du point de collecte situé dans la zone arrière de STAR et à proximité d'un dispositif de contrôle de radioprotection au niveau du saut de zone, le cas échéant préciser les dispositions retenues.

Demande II.5. : Justifier l'importance de l'écart vis-à-vis de la protection des intérêts au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2] et mener les actions correctives adéquates.

Surveillance des intervenants extérieurs, système de management intégré

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer le suivi de la surveillance des activités d'un intervenant extérieur. Les fréquences et modalités des actions de surveillance sont définies dans un plan de surveillance. Certains éléments de justification des actions de surveillance ne sont pas enregistrés dans le système de management de l'INB 55, tels que les courriels, ce qui ne les rend pas aisément accessibles.

Demande II.6. : Prendre des dispositions pour rendre aisément accessibles les éléments justifiant la réalisation des actions de surveillance des activités des intervenants extérieurs, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).